PRÉFET
DE LA SAVOIE
Liberté
Égalité
Fraternité

Service de la Coordination
des Politiques Publiques

Guichet unique des installations classées
pour la protection de l'environnement (ICPE)

Chambéry, le 12 JUIN 2023

Arrêté préfectoral n°ICPE-2023-040
portant enregistrement d'une déchetterie

Communauté de Communes Cœur de Tarentaise
Commune de LES BELLEVILLE

Le Préfet
Chevalier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier des Palmes académiques

VU le code de l'environnement, titre Ier du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, et notamment ses articles L.511-1, L. 512-7 à L. 512-7-7 et R. 512-46-1 à R. 512-46-30 ;

VU l'arrêté ministériel du 26 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2710-2 (installations de collecte de déchets non dangereux apportés par leur producteur initial) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU la demande en date du 20 juillet 2022, complétée le 18 octobre 2022 et le 26 décembre 2022, présentée par la Communauté de communes du Cœur de la Tarentaise, dont le siège social est situé 133 quai Saint-Réal - 73600 Moutiers, pour l'enregistrement d'une nouvelle déchetterie (rubrique 2710-2 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement) sur le territoire de la commune Les Belleville ;

VU le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales de l'arrêté ministériel susvisé ;

VU l'arrêté préfectoral n°ICPE-2023-007 du 26 janvier 2023, prescrivant l'ouverture d'une consultation du public du 20 février au 20 mars 2023 ;

VU l'absence d'observation du public recueillie entre le 20 février et le 20 mars 2023 ;

VU l'avis favorable du conseil municipal de la commune Les Belleville en date du 6 mars 2023 ;

VU l'accord du maire en date du 4 octobre 2022 concernant l'usage futur du site à l'issue de sa cessation d'activité ;

VU le rapport et les propositions de l'inspecteur des installations classées de la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne Rhône-Alpes en date du 12 mai 2023 ;

CONSIDÉRANT que la demande d'enregistrement contient la justification du respect des prescriptions générales de l'arrêté ministériel du 26 mars 2012 susvisé et que le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que l'instruction de la demande ne fait pas apparaître la nécessité du basculement en procédure d'autorisation ;

SUR proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture de la Savoie,

ARRÊTE

TITRE 1. PORTÉE DE L'ENREGISTREMENT ET CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1. Bénéficiaire et portée de l'enregistrement

Article 1.1.1 : Exploitant, péremption

La déchetterie exploitée sur la commune Les Belleville (73600) par la Communauté de Communes du Cœur de la Tarentaise, représentée par son Président, et dont le siège social est situé 133 quai Saint-Réal - 73600 Moutiers, faisant l'objet de la demande en date du 20 juillet 2022, complétée le 18 octobre 2022 et le 26 décembre 2022, est enregistrée.

Cette déchetterie est située dans la zone d'activité économique La Planche sise au lieu-dit « la Gouille » de la commune Les Belleville (73600). Les activités objet de l'enregistrement sont détaillées à l'article 1.2.2 du présent arrêté.

Les conditions pouvant entraîner la caducité de l'arrêté d'enregistrement sont celles de l'article R512-74 du code de l'environnement.

CHAPITRE 1.2. Nature des installations concernées

Article 1.2.1 : Liste des installations concernées par l'enregistrement au titre d'une rubrique de la nomenclature des installations classées

Les activités exercées relevant du régime de l'enregistrement, prévu à l'article L.512-7 du code de l'environnement, correspondent aux rubriques détaillées dans le tableau ci-dessous :

Les installations concernées relèvent des rubriques ICPE suivantes :

N° de la nomenclature	Installations et activités concernées	Volume d'activité autorisé	Régime *
2710-2a	Collecte de déchets non dangereux apportés par le producteur initial	Volume de déchets susceptibles d'être présents dans l'installation : 690 m^3 - 11 quais de chargement associés à 11 bennes réparties comme suit : • 1 benne métaux, • 2 bennes bois • 1 benne mobilier, • 2 bennes DIB, • 1 benne carton, • 1 benne skis, • 1 benne "nouvelle filière", • 2 bennes de réserve. - 4 alvéoles de dépose à plat pour les gravas, les déchets verts, les broyats et le compost, - 3 bennes de dépose de plain-pied en haut de quai pour les pneumatiques, le plâtre et les DEEE, - 4 bennes de réserve.	E

*Régime : E = enregistrement

Article 1.2.2 : Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur la commune et les parcelles suivantes :

Commune	Section cadastrale	N° parcelle
Les Belleville	AB	49 et 54

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 1.3 Conformité du dossier d'enregistrement

Article 1.3.1 : Conformité au dossier d'enregistrement

Les aménagements, installations ouvrages et travaux et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposés, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant.

CHAPITRE 1.4. Prescriptions techniques applicables

Article 1.4.1 : Arrêté ministériel de prescriptions générales

Les installations susvisées respectent les prescriptions générales fixées par l'arrêté ministériel du 26 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2710-2 (installation de collecte de déchets non dangereux apportés par le producteur initial) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

CHAPITRE 1.5. Mise à l'arrêt définitif

Article 1.5.1 : Mise à l'arrêt définitif

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état suivant le descriptif de la demande d'enregistrement, pour un usage d'activités compatibles avec la vocation de la zone d'activité du Plan Local d'Urbanisme de la Commune Les Belleville approuvé le 20 janvier 2020, à savoir des installations d'intérêt collectif et de services publics.

TITRE 2. DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

Article 2.1 : Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 2.2 : Notification

Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire.

Article 2.3 : Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives de la mairie et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie de Les Belleville pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire de Les Belleville fera connaître par procès verbal, adressé à la préfecture de la Savoie, l'accomplissement de cette formalité.

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 2.4 : Délais et voies de recours

En application de l'article L. 514-6 du Code de l'environnement le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément à l'article R. 514-3-1 du Code de l'environnement Il ne peut qu'être déféré au Tribunal Administratif de GRENOBLE, juridiction administrative territorialement compétente par :

1° les tiers intéressés, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'établissement présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 du code de l'environnement ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

2° les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° ci-avant.

La présente décision peut faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L.213-1 du code de justice administrative, auprès du tribunal administratif de Grenoble.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

Article 2.5 : Exécution

Madame la secrétaire générale de la préfecture et monsieur le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne Rhône-Alpes, chargée de l'inspection des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté et dont une copie sera adressée au maire de Les Belleville.

Le préfet

